

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.228 du 9 octobre 2002

A.74.695/VI-14.163

En cause : **MENIER** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
(O.N.S.S.),**

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

MENIER Luc,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1997 par Geneviève BOUGARD déclarant agir au nom de son fils, MENIER Luc, qui demande l'annulation de la décision de l'Office national de sécurité sociale du 26 mai 1997 refusant d'octroyer à l'intéressé le bénéfice d'une réduction des cotisations patronales relatives aux troisième et quatrième trimestres de l'année 1995;

Vu la requête introduite le 8 janvier 1998 par laquelle Luc MENIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1998 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUEZ, loco Me PIRET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité des requêtes en annulation et en intervention, il suffit de constater que le sieur Luc Menier, seul débiteur des cotisations litigieuses, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Charleroi du 10 décembre 1997 et que par une lettre télécopiée du 28 février 2002, il a été porté à la connaissance de l'auditeur-rapporteur qu'il n'entrait pas dans les intentions de la curatelle de reprendre l'instance; que dans ces conditions, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.